Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/08_2023

Lausanne, le 24 février 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 13 février 2023 (1B_22/2023)

Le Tribunal fédéral rejette un recours contre la décision de la Cour suprême zurichoise confirmant une mise en détention provisoire

Le Tribunal fédéral rejette le recours d'un jeune homme bien connu des médias (« Brian ») contre la décision de la Cour suprême du canton de Zurich par laquelle celle-ci a confirmé, en décembre dernier, sa mise en détention provisoire. La Cour suprême a conclu à juste titre à l'existence d'un risque de récidive. Elle a d'ores et déjà ordonné une évaluation actualisée de ce risque, requise en vue d'un éventuel contrôle ultérieur de la détention.

En mai 2021, la Cour suprême du canton de Zurich a condamné l'intéressé à une peine privative de liberté de six ans et quatre mois pour tentative de lésions corporelles graves et autres délits. Le Tribunal fédéral a annulé le jugement pour des raisons formelles et a renvoyé la cause pour nouvelle décision (arrêt 6B_882/2021, communiqué de presse du 8.12.2021). En janvier 2022, l'intéressé a été transféré de l'établissement pénitentiaire (EP) de Pöschwies à la prison de Zurich. En octobre dernier, la Cour suprême a ordonné sa mise en liberté, estimant que son maintien en détention pour motifs de sûreté n'apparaissait plus proportionné au regard de la durée de la peine privative de liberté prévisible (dans la procédure ayant fait l'objet du renvoi). Dans le cadre d'une nouvelle procédure engagée entretemps, le Ministère public I du canton de Zurich retient contre l'intéressé 33 autres chefs d'accusation, notamment de tentative de lésions corporelles graves et autres délits, qu'il aurait pour la plupart commis au sein de l'EP de Pöschwies

dès 2018. Le Ministère public l'a dès lors à nouveau mis en état d'arrestation début novembre (avant même sa libération) et le Tribunal des mesures de contrainte du district de Zurich l'a placé en détention provisoire, décision confirmée par la Cour suprême le 14 décembre 2022.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressé. La Cour suprême ne viole ni le droit fédéral ni les droits fondamentaux du recourant en admettant que celui-ci présente à ce stade un risque de récidive ; au vu des infractions graves commises par le passé et d'un pronostic de récidive clairement défavorable, il existe un risque sérieux que l'intéressé puisse à nouveau commettre des infractions de violence du même genre. Le fait que l'autorité précédente considère à l'heure actuelle le pronostic quant au risque de récidive comme étant défavorable ne prête pas flanc à la critique. Elle se fonde à cet égard sur une expertise psychiatrique de 2019, qui retient un risque sensiblement plus élevé de réitération d'infractions de violence à moyen et long terme en cas de mise en liberté. La Cour suprême constate toutefois à juste titre que ce pronostic, qui date de quatre ans déjà, doit être actualisé en vue d'un éventuel contrôle ultérieur de la détention. Ainsi, la Cour suprême a d'ores et déjà chargé le Ministère public de requérir sans délai une évaluation actualisée du risque de récidive. Le fait que le recourant ait commis les nouvelles infractions qui lui sont reprochées au sein de l'EP de Pöschwies ne permet pas d'écarter d'emblée ce risque.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 24 février 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 >* entrer 1B_22/2023.